

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Vente d'office ministériel; traité secret; preuve testimoniale; mise en cause de la femme du vendeur. — Expulsion des lieux faite de paiement des loyers échus et de mobilier suffisant; référé; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Affaire Guilhem; attentat contre les membres de la Cour impériale de Toulouse; condamnation d'un sexagénaire aux travaux forcés; cassation totale de l'arrêt de condamnation; renvoi à une chambre des mises en accusation. — Justice militaire; Conseil de révision; annulation, d'office et dans l'intérêt de la loi, d'un chef de jugement; excès de pouvoir. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Les chemins de fer de Nassau; prévention d'escroquerie; d'abus de confiance et de banqueroute simple. — Les omnibus de Madrid; projet de société en commandite; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance contre le gérant et autres; compli-cité. — Cour impériale de Douai (ch. correct.): Homicide par imprudence; reconnaissances erronées; erreur judiciaire; deux instructions; innocence proclamée.
CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 9, 10 et 21 juillet.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — TRAITÉ SECRET. — PREUVE TESTIMONIALE. — MISE EN CAUSE DE LA FEMME DU VENDEUR.

Laqueur d'un office ministériel, qui demande la restitution du prix stipulé dans un traité secret, comme ayant été obtenu par voies dolosives et frauduleuses, est admissible à fournir la preuve par témoins du dol et de la fraude. Mais il ne peut appeler en cause dans cette instance la femme du vendeur, et demander son interrogatoire sur faits et articles, sous prétexte qu'elle aurait notoirement été constamment au courant des affaires de son mari, et qu'elle aurait notoirement connu la stipulation secrète.

M. Robert, ayant acheté l'étude de notaire de M. de Gissey, a prétendu que, dans le prix de cette acquisition, 35,000 fr. avaient été payés en dehors du prix ostensible. Après avoir assigné en restitution de cette somme M. de Gissey devant le Tribunal de Mantes, M. Robert a appelé en déclaration de jugement commun M^{me} de Gissey, et il a demandé, par requête non communiquée, l'interrogatoire sur faits et articles de celle-ci et de M. de Gissey.

Le Tribunal,
Attendu que si le mari administrant et représentant seul la communauté, aucune condamnation ne peut pendant l'existence de ladite communauté intervenir personnellement contre la femme à raison desdits actes d'administration de son mari, il n'en résulte pas néanmoins que la personnalité des époux se confonde de manière à ce que la présence du mari exclue tout concours en fait de la femme et l'intérêt au fond au moins éventuel qu'elle peut avoir dans une contestation mobilière intéressant la communauté;
Que dans une pareille contestation la femme est d'ailleurs partie en cause, représentée par son mari mandataire légal, et que rien ne s'oppose à ce que la partie adverse demande son intervention directe au moins sur les faits qui lui seraient personnels;

Attendu que le demandeur prétend dans ses conclusions: 1^o que la dame de Gissey a pris part au fait sur lequel se base sa réclamation; 2^o que ce fait constitue une fraude à la loi pouvant donner lieu à une condamnation solidaire;
Qu'il allègue en outre qu'il a intérêt à appeler nommément ladite dame de Gissey dans la cause, parce qu'à son défaut il pourrait être impossible d'arriver dans l'intérêt de la justice à la manifestation complète de la vérité;

Maintenant, quant à présent en la cause la dame de Gissey a raison de son intérêt éventuel dans la communauté et de la part que le demandeur lui impute dans le fait par lui allégué;
Réserve les dépens.

Le même jour, 10 mars, deuxième jugement du même Tribunal, ainsi conçu:

Le Tribunal, après avoir entendu en la chambre du conseil le président dans son rapport, et M. Bontemps Beauré, procureur impérial, dans ses conclusions, et en avoir délibéré,

Prononçant son jugement en audience publique, et jugeant en premier ressort,
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, ensemble l'article 324 du Code de procédure civile;

Attendu que par jugement en date de ce jour, la dame de Gissey a été maintenue en cause;

Attendu que les faits articulés sont pertinents;
Admet le requérant à faire interroger les sieur et dame de Gissey sur les faits et articles énoncés en la requête et sur tous autres faits concernant la matière qu'il plaise au magistrat, et ce soit devant le président, soit devant le juge par lui commis.

Enfin, le 14 avril 1860, jugement sur le fond, dont voici le texte:

Le Tribunal,
Attendu que le droit d'examen et de contrôle appartenant à l'autorité supérieure dans les traités et cessions d'offices ne saurait être écarté par des conventions secrètes; que des conventions de cette nature sont contraires à la morale et à l'ordre public et constituent des fraudes à la loi;

Que l'action actuelle en répétition intentée par le sieur Robert contre le sieur de Gissey repose sur l'exécution, alléguée par le demandeur, d'une pareille convention;

Que la loi (articles 1348 et 1353 du Code Napoléon) laisse alors à l'appréciation des magistrats, comme éléments de conviction, l'existence de présomptions graves, précises et concordantes et l'admission de la preuve testimoniale;

Que si les faits et circonstances allégués par le sieur Robert, et les conséquences qu'il en tire, ne peuvent constituer des présomptions de nature à former la conviction du Tribunal, il offre de prouver les faits par lui articulés dans ses conclusions;

de l'appel interjeté par la dame de Gissey;
Admet le sieur Robert à prouver par témoins devant M. Fargas, juge, en la forme ordinaire, les faits suivants:

Premièrement, que, dès avant 1838, le sieur de Gissey donnait à son office de notaire à Septeuil une valeur de plus de 150,000 francs, et manifestait publiquement qu'il ne le céderait pas à un prix inférieur;

Deuxièmement, que cependant, étant entré en marché avec un sieur Delalande, celui-ci l'avait amené à lui faire la cession dudit office pour 136,000 francs portés au traité;

Troisièmement, que le sieur de Gissey, ayant regretté de s'être laissé aller à consentir cette cession pour 136,000 fr., refusa au sieur Delalande la remise de sa démission, et y mit pour condition un supplément de prix;

Quatrièmement, que le premier traité avec le sieur Delalande ayant été résilié, il en fut fait un autre aux termes duquel le prix du même office fut porté à 146,000 fr., dont 40,000 francs devaient être payés le jour de la prestation de serment, plus 4,000 francs d'épingles remis à M^{me} de Gissey, en tout 147,000 fr.;

Cinquièmement, que ce deuxième traité n'ayant pu être exécuté, fut résilié en l'étude de M. Berceon, notaire à Paris;

Sixièmement, qu'en 1838 le sieur Robert, ne pouvant accomplir un projet de mariage arrêté entre lui et la demoiselle Duclos, sans être pourvu d'un office de notaire, entra en pourparlers avec le sieur de Gissey pour traiter de son office;

Septièmement, que la valeur de l'office fut fixée d'un commun accord à 119,000 francs;

Huitièmement, mais que le sieur de Gissey mit pour condition à sa réalisation: 1^o que le mariage projeté par le sieur Robert serait accompli; 2^o qu'il recevrait, en sus du prix de 119,000 fr., et à titre de pot-de-vin, les 35,000 fr. de dot qui devaient être constitués à la demoiselle Duclos;

Nouvièmement, que, pour ne pas manquer son mariage avec la demoiselle Duclos, le sieur Robert souscrivit à ces conditions;

Dixièmement, que ce mariage ayant été accompli le 21 janvier 1839, moins la délivrance de la dot retardée, le sieur de Gissey refusa de réaliser le traité jusqu'à ce que les 35,000 francs lui fussent délivrés;

Onzièmement, que dans les premiers jours de février 1839, ces 35,000 fr. ayant été mis à la disposition du sieur Robert, celui-ci en avisa le sieur de Gissey, lequel se transporta aussitôt de Septeuil à Limay, en l'étude de M. Thuret, où, en présence du sieur de Gissey, les 35,000 fr., en pièces de cinq francs, avec une forte partie de billon, furent comptés par ledit M. Thuret, remis dans des sacs, et chargés dans une calèche que le sieur de Gissey avait amenée;

Douzièmement, que le sieur de Gissey signa alors le traité pour la cession de son office, monta dans la calèche où avaient été placés les 35,000 fr., et partit avec;

Treizièmement, que cette calèche prit la route de Mantes à Septeuil;

Quatorzièmement, qu'arrivée près du parc de Septeuil, elle entra par la porte dite la Grille-Noire;

Quinzièmement, qu'arrivé au château, le sieur de Gissey sortit de la calèche, fit descendre les 35,000 fr. et les compta au sieur de Septeuil, auquel il faisait des prêts d'argent;

Seizièmement, que ces 35,000 fr. sont entrés comme appoint dans les 122,000 fr. prêtés par le sieur de Gissey au sieur de Septeuil, en différentes fois, avant le 20 août 1840;

Sauf au sieur de Gissey à faire devant les mêmes magistrats la preuve contraire;

Sur ce à statuer sur le fait n^o 17 jusqu'après le résultat de l'appel interjeté par la dame de Gissey du jugement de ce Tribunal qui l'a maintenue en cause;

Réserve les dépens.

M. et M^{me} Gissey ont interjeté appel de ces divers jugements. Sur les plaidoiries de M^o Chamillard, leur avocat, et de M^o de Séze, avocat de M. Robert, la Cour, sur les conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, a rendu, sur le double appel, deux arrêts, dont voici le texte:

1^{er} Sur l'appel des jugements du 10 mars:

La Cour,
Considérant que Robert, après avoir assigné de Gissey devant le Tribunal de Mantes en paiement de la somme de 35,000 fr., a mis en cause la femme de Gissey; que celle-ci soutient qu'en sa qualité de femme commune en biens, elle ne peut être mise en cause personnellement dans un affaire qui intéresse exclusivement la communauté;

Considérant que celui contre lequel il n'est réclamé et ne peut être prononcée aucune condamnation ne peut être appelé pour assister à une décision judiciaire; que la femme commune en biens ne peut, quant aux affaires de la communauté, ni demander, ni défendre, ni subir aucune condamnation; que, dès lors, sa présence aux débats ne saurait qu'amener des frais frustratoires;

Considérant que, dans la cause, le demandeur ne réclamant rien à la femme de Gissey, n'a d'autre but, en l'assignant, que d'arriver à la faire interroger sur faits et articles, et d'obtenir ainsi indirectement sa déclaration dans une contestation où il ne peut requérir son témoignage; que c'est ainsi réellement, pour éluder les dispositions de la loi en matière de preuves, que la procédure est engagée; mais qu'indépendamment de cette circonstance, l'article 324 du Code de procédure civile ne soumet à l'interrogatoire que les parties au procès; or, il ne suffit pas d'assigner une personne pour faire qu'elle soit partie dans la contestation; il faut, pour la validité de l'ajournement, que cet acte contienne l'objet de la demande (art. 61 du Code Napoléon), c'est-à-dire des conclusions contre l'assigné; pour cela il faut que le débat porte sur un intérêt dont ledit assigné ait la disposition et qu'il puisse défendre; et, tant que dure la communauté, la femme ne peut en exercer les actions ni en demandant, ni en défendant;

Considérant qu'il n'est pas exact de dire que le mari est le mandataire de la femme, car le mandant peut toujours se présenter et effacer son mandataire, ce que la femme ne peut évidemment pas faire dans les causes qui intéressent la communauté; que le mari n'est pas non plus le représentant de sa femme; comme chef et maître de la communauté, il exerce un droit personnel, dont il n'a aucun compte à rendre, ni pendant ni même après la communauté; à l'expiration de celle-ci, il y a un règlement d'intérêts à faire, mais il n'y a de la part de la femme ou de ses héritiers aucun contrôle à exercer sur la gestion du mari, lequel a agi dans une complète indépendance;

Considérant qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, la femme ne peut être appelée, ni intervenir dans les instances relatives aux droits de la communauté; vainement on oppose qu'elle a un intérêt à ce que la communauté prospère, l'intérêt qui autorise et donne la mesure des actions n'est pas l'avantage éventuel ou même actuel qu'on peut trouver dans une solution judiciaire, mais le droit que l'on a sur la chose contestée, sur lequel on peut contracter, s'engager ou défendre; les Tribunaux n'ayant d'autre mission que de substituer la volonté de la loi aux entreprises ou aux résistances injustes, lesquelles ne peuvent venir que de ceux qui ont la disposition entière ou partielle des droits débattus;

Considérant qu'ainsi c'est à tort et sans droit que la fem-

me de Gissey a été mise en cause dans l'instance pendant entre son mari et Robert;

Infirmes les deux jugements qui ont maintenu en cause la femme de Gissey et ordonné son interrogatoire sur faits et articles.

2^e Sur l'appel du jugement du 14 avril 1860:

La Cour,
Considérant que l'article 1353 du Code Napoléon admet la preuve testimoniale toutes les fois que des actes sont attaqués pour cause de dol et de fraude; que, dans l'espèce, il est articulé que, pour faire fraude à la loi et aux règlements, les parties ont dissimulé à l'acte une portion du prix stipulé entre elles;

Considérant, d'ailleurs, que les faits sont pertinents et admissibles;

Confirme.

Audiences des 2 et 21 juillet.

EXPULSION DES LIEUX FAUTE DE PAIEMENT DES LOYERS ÉCHUS ET DE MOBILIER SUFFISANT. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion des lieux faute de paiement des loyers échus et de meubles suffisants pour répondre de ce paiement.

Un arrêt de la 4^e chambre de la Cour, du 25 août 1859, a jugé que le président du Tribunal, statuant en référé, était incompétent pour prononcer cette expulsion faute de paiement des loyers échus, attendu qu'une telle expulsion impliquait une résiliation de bail, qui n'était pas l'objet de la poursuite.

Dans l'espèce soumise à la 1^{re} chambre, une saisie-gagerie pratiquée par le sieur Queval sur les meubles dusieur Double, son locataire, avait été suivie d'une ordonnance de référé ordonnant la vente des objets saisis, faite par le sieur Double de payer dans la quinzaine.

Sur les plaidoiries de M^o Baze, pour M. Double, appelant, et de M^o Craquelin, avocat de M. Queval,

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Gaujal:

Considérant qu'en fait il est dès à présent établi que les meubles qui se trouvent dans les lieux loués ne sont pas de valeur suffisante pour le paiement des loyers échus au jour de la saisie;

Qu'en cet état l'expulsion du locataire et la mise en possession du propriétaire présentent un caractère d'urgence qui rendait l'affaire de la compétence du juge de référé;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 2 juillet.

AFFAIRE GUILHEM. — ATTENTAT CONTRE LES MEMBRES DE LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE. — CONdamnATION D'UN SEXAGÉNAIRE AUX TRAVAUX FORCÉS. — CASSATION TOTALE DE L'ARRÊT DE CONDAMNATION. — RENVOI A UNE CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Doit être considéré comme ayant été commis à l'audience le crime perpétré au moment où les magistrats, descendus de leurs sièges, se rendent, audience tenante, dans la chambre de leurs délibérations; en conséquence, la Cour impériale, chambre civile, devant laquelle le crime a été commis dans ces circonstances est compétente pour en connaître.

La peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre un sexagénaire, et doit, à peine de nullité, être remplacée par celle de la réclusion.

L'arrêt qui a prononcé la peine des travaux forcés contre un sexagénaire doit être cassé pour le tout, sans qu'on puisse distinguer, comme lorsqu'il s'agit d'un arrêt de Cour d'assises, l'application de la peine de la déclaration de culpabilité.

Le renvoi, après cassation, d'un arrêt de la Cour impériale, chambre civile, qui a statué en vertu de la compétence exceptionnelle ci-dessus indiquée, doit être fait à une chambre des mises en accusation.

Voici le texte de l'arrêt qui a décidé ces questions:

La Cour,

Ouïs M. le conseiller Meynard de Franc, en son rapport, M^o Herold, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat-général Guynho, en ses conclusions;

Sur le premier moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des art. 507 et 508 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a étendu la compétence exceptionnelle établie par le premier de ces articles à un cas de crime commis pendant la suspension de l'audience;

Attendu qu'aux termes des dispositions invoquées, la chambre civile d'une Cour impériale à l'audience de laquelle un crime se commet, est compétente pour procéder au jugement, de suite, et sans désespérer;

Attendu que, dans l'espèce, le juge a déclaré que le crime s'était commis séance tenante, au moment où l'audience venait d'être déclarée suspendue et où les magistrats descendaient de leurs sièges pour passer dans la chambre des délibérations; qu'ils ont été tout à la fois les témoins et les victimes de l'attentat dirigé contre leurs personnes, et que l'ensemble de ces faits justifie la juridiction exceptionnelle créée par la loi;

Rejette le premier moyen;

Mais sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854 et des art. 70 et 71 du Code pénal, et de la fausse application des art. 2 et 302 du Code pénal, combinés avec l'article 463 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Guilhem, âgé de plus de soixante ans, à la peine des travaux forcés à perpétuité;

Vu l'article 5 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu que, si les faits reconnus constants par la Cour impériale de Toulouse pouvaient entraîner la peine des travaux forcés à perpétuité, il résulte d'un document authentique produit devant la Cour que Casimir Guilhem, né le 26 novembre 1796, était, au jour dudit arrêt, âgé de plus de soixante ans;

Attendu, dès lors, qu'en prononçant contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de celle de la réclusion, la Cour de Toulouse, quelle qu'ait été la cause de son erreur, a manifestement violé l'art. 5 ci-dessus visé de la loi de 1854;

Et attendu que la cassation de l'arrêt entier doit s'ensuivre, la Cour de Toulouse ayant été au procès juge du fait en

même temps que du droit, l'arrêt présentant, par conséquent, une indivisibilité qui en rend toutes les parties solidaires;

Attendu que la compétence exceptionnelle de la chambre civile tenait à la circonstance que le crime avait été commis devant elle; que le renvoi ne saurait donc être prononcé devant une juridiction de même qualité, et qu'il y a lieu de l'opérer devant la chambre d'accusation, qui a la plénitude de juridiction en matière criminelle, pour, par elle, après information, s'il y échet, saisir la Cour de Toulouse;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Toulouse, 2^e chambre civile, le 7 juin 1860, à la charge de Casimir Guilhem; et, pour être procédé conformément à la loi sur les faits incriminés, renvoie Guilhem en état de mandat de dépôt et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Toulouse;

Ordonne, etc.

JUSTICE MILITAIRE. — CONSEIL DE RÉVISION. — ANNULATION, D'OFFICE, ET DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, D'UN CHEF DE JUGEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 juillet.)

Il n'appartient qu'au procureur-général près la Cour de cassation de requérir, et à la Cour de prononcer une cassation dans l'intérêt de la loi, sans le cas limitativement prévu par les articles 409 du Code d'instruction criminelle, 144 du Code de justice pour l'armée de terre et 174 du Code maritime.

Nous publions aujourd'hui, en faisant précéder du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, l'arrêt par lequel la Cour a consacré la solution qui précède. Le réquisitoire est conçu dans les termes suivants:

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 23 février dernier par le Conseil de révision réuni à bord du vaisseau-amiral à Toulon.

Ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes:

Le nommé Rastel, matelot sur le transport à vapeur le Weser, a été traduit le 23 février 1860, devant le Conseil de guerre de son bord, sous prévention de coups et blessures volontaires, et condamné à un an d'emprisonnement, par application des articles 309 et 463 du Code pénal ordinaire, sans que les frais du procès aient été mis à sa charge, ainsi que le prescrivait l'article 169 du Code de justice maritime. Le condamné s'est pourvu contre cette décision.

Le Conseil de révision, saisi de l'affaire, considérant « que le jugement attaqué ne se trouvait dans aucun des cas mentionnés dans l'art. 87 du Code maritime, » a d'abord rejeté le pourvoi; mais, relevant ensuite d'office l'irrégularité de la sentence en ce qui concernait les frais, en a prononcé l'annulation dans l'intérêt de la loi, par les motifs suivants:

« En ce qui touche la violation de l'art. 169 ainsi conçu: « Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé, le condamne aux frais envers l'Etat; il ordonne en outre la confiscation des objets saisis, et la restitution au profit de l'Etat ou des propriétaires de tous les objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction d'après lequel la condamnation aux frais aurait dû être prononcée; »

« Attendu que si l'annulation résultant de la violation dudit article ne peut être prononcée sur le pourvoi du demandeur qui n'a pas d'intérêt à ce que l'omission soit réparée, il y a cependant lieu d'annuler dans l'intérêt de la loi;

« En conséquence, le Conseil, tout en maintenant les effets du jugement, casse et annule dans l'intérêt de la loi le jugement rendu par le Conseil de guerre réuni à bord du Weser, mais seulement sur ce qu'il a omis de statuer conformément à l'art. 169. »

Nous pensons, avec M. le ministre de la marine et M. le garde des sceaux, que, par cette décision, le Conseil de révision réuni à bord du vaisseau-amiral à Toulon, a méconnu les dispositions des art. 87 et 174 du Code de justice maritime et excédé ses pouvoirs.

L'art. 87 porte: « Les Conseils ne révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants... »

L'article énumère les cinq motifs d'annulation auxquels le recours est limité: ce sont 1^o la composition illégale du Conseil; 2^o la violation des règles de compétence; 3^o le défaut d'application de la peine prononcée par la loi aux faits déclarés constants, ou l'application d'une peine en dehors des cas prévus par la loi; 4^o la violation ou l'omission des formes prescrites par la loi; 5^o l'omission de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

L'article 174 du même Code est ainsi conçu: « Dans le même cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux art. 409 et 410 du Code d'instruction criminelle. »

Le recours du commissaire impérial est formé au greffe dans le délai prescrit par l'article précédent.

L'article 409 du Code d'instruction criminelle dispose que « dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministre public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. »

Ces deux dernières dispositions n'étaient pas présentes, évidemment, à la pensée du Conseil de révision, lorsqu'il a rendu la décision déférée à la Cour.

Le condamné seul s'était pourvu devant le Conseil de révision; et comme il ne pouvait établir qu'il se trouvait dans aucun des cas auxquels l'article 87 limite les ouvertures de cassation, le Conseil a rejeté avec raison le pourvoi du matelot Rastel.

Quant à l'infraction consistant en ce que le jugement du Conseil de guerre n'avait pas prononcé contre Rastel, ainsi que l'article 169 lui en faisait un devoir, la condamnation aux dépens comme accessoire de la condamnation principale n'est aussi avec raison que le Conseil déclare, en relevant cette omission, que l'annulation ne pouvait être prononcée sur le pourvoi du demandeur, qui n'avait pas d'intérêt à ce que l'omission fût réparée.

Mais il décide en même temps qu'il y a lieu d'annuler de ce chef le jugement, « dans l'intérêt de la loi, » et il annule en effet, sur ce qu'il a omis de statuer conformément à l'article 169.

Or, en statuant ainsi, le Conseil de révision a excédé ses pouvoirs sous plusieurs rapports.

Et d'abord il s'agissait d'un grief contre le jugement du Conseil de guerre que le demandeur, qui s'était seul pourvu, n'avait pas relevé et ne pouvait pas relever, comme la décision attaquée le reconnaît elle-même, puisqu'il ne pouvait par son pourvoi aggraver sa position; le Conseil de révision s'est donc saisi d'office de la connaissance d'un moyen de nullité qui ne lui était pas proposé, ce qu'aucune juridiction n'a droit de faire.

Mais le Conseil de révision a commis un excès de pouvoir encore plus grave, en empiétant sur les attributions de la Cour suprême. En effet, le droit de provoquer l'annulation des arrêts et jugements dans l'intérêt de la loi n'appartient, en matière criminelle, qu'au procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et d'office, en conformité de l'article 442 du même Code, et dans les cas déterminés par ces articles. (Voir aussi l'article 181, in fine, du Code de justice maritime.) Il n'y a dans le Code d'instruction qu'une seule exception à ce principe; elle est écrite dans l'article 409 plus haut transcrit; mais cette exception doit être rigoureusement circonscrite dans les termes de l'article, c'est-à-dire que le droit de demander l'annulation dans l'intérêt de la loi n'appartient au ministère public près la Cour d'assises qu'en cas d'acquiescement de l'accusé, jamais en cas de condamnation. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour est constante; c'est le droit édicté par cette disposition que l'article 174 du Code de justice militaire a étendu aux Conseils de révision, mais dans les termes mêmes de cet article 409 auquel renvoie, c'est-à-dire lorsqu'il y a acquiescement.

Le Conseil de révision, en prononçant l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du jugement du Conseil de guerre, dans un cas où il n'y avait pas acquiescement de l'accusé, a donc statué en dehors des termes restrictifs de l'article 409, et par voie de conséquence, il a usurpé un droit de censure et de contrôle que les lois ont formellement réservé, dans l'intérêt des principes, à la Cour régulatrice.

Alors même que le Conseil de révision eût été compétent pour prononcer l'annulation du jugement dans l'intérêt de la loi, il aurait encore violé, à un autre point de vue, l'article 174 du Code de justice maritime; car cet article veut que dans le cas où il prévoit, l'annulation ne puisse être poursuivie par le commissaire impérial qu'autant que son pouvoir aura été formé au greffe dans le délai prescrit par l'article précédent. Or, le conseil a statué sans qu'il y ait eu pouvoir du commissaire impérial dans le délai légal; il a donc méconnu les termes formels de l'article 174, et sur ce point encore sa décision est entachée d'un vice radical.

Par toutes ces considérations, vu la lettre de S. Ex. le garde des sceaux, en date du 31 mai; les articles 87 et 174 du Code de justice maritime; les articles 409, 441 du Code d'instruction criminelle, et toutes les pièces du dossier :

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, la décision attaquée; ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de révision réuni à bord du vaisseau amiral à Toulon.

Signé DUPIN.

Conformément à ces réquisitions, appuyées à l'audience par M. le procureur-général, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Victor Foucher, a rendu l'arrêt qui suit :

- « Ou M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport ;
- « Ou M. Dupin, procureur-général, en ses réquisitions ;
- « Vu les articles 87 et 174 du Code de justice maritime pour l'année de mer, 409 et 441 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, il n'appartient qu'au procureur-général en la Cour de cassation de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, sauf le cas prévu par les articles 409 du Code d'instruction criminelle, 144 du Code de justice pour l'armée de terre, et 174 du Code maritime ;

« Attendu que le Conseil de révision réuni à bord du vaisseau-amiral dans le port de Toulon, saisi seulement par le cours du matelot Rastel contre le jugement d'un Conseil de guerre qui le condamnait à un an de prison pour coups et blessures volontaires, a néanmoins annulé d'office et dans l'intérêt de la loi ledit jugement, pour violation de l'article 169 du Code de justice militaire, en ce qu'il aurait omis de condamner Rastel aux dépens du procès ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le Conseil de révision a méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir, empiété sur les attributions de la Cour de cassation, et violé formellement les articles 87, 174 du Code de justice maritime, 409, 441, 442 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les réquisitions de M. le procureur-général, et en adoptant également les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, la décision du Conseil de révision réuni à bord du vaisseau-amiral à Toulon, en date du 28 février 1860, en ce que, d'office et dans l'intérêt de la loi, il a annulé le jugement du Conseil de guerre qui avait omis de condamner Rastel aux frais du procès ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audiences des 10, 13, 17 et 21 juillet.

LES CHEMINS DE FER DE NASSAU. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE, D'ABUS DE CONFIANCE ET DE BANQUEROUTE SIMPLE.

Dans nos numéros des 5 et 12 mai dernier nous avons rendu compte des premiers débats auxquels a donné lieu cette affaire. Nos lecteurs se rappellent qu'une plainte avait été portée par différents actionnaires du chemin de fer de Nassau contre MM. Millaud et Stokes. A la suite de cette plainte M. Millaud avait été arrêté; le lendemain il était mis en liberté sur un cautionnement de 100,000 fr. Ce n'est pas cependant à la requête du ministère public que M. Millaud a comparu en police correctionnelle, c'est sur la citation directe de différents actionnaires qui se portaient parties civiles: M. Millaud, seul présent, Stokes étant en fuite, — avait à répondre à la prévention d'avoir obtenu des souscriptions au chemin de fer de Nassau par la publication, faite de mauvaise foi, de faits faux, délit prévu et puni par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, qui renvoie à l'article 405 du Code pénal.

Le jugement qui fut prononcé renvoyait M. Millaud des fins de la plainte, mais condamnait Stokes à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende, le condamnait par corps à payer aux parties civiles des dommages-intérêts à fournir par état, fixait la durée de la contrainte par corps à cinq ans, pour délits d'escroquerie, d'abus de confiance et de banqueroute simple.

Quelques-uns des parties civiles ont interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue devant la Cour, et M. le conseiller Filhon en a présenté le rapport. Voici le résumé des faits qui ont donné lieu à la poursuite dirigée contre M. Millaud.

Par décret du 23 juin 1853, publié le 24 septembre suivant, S. A. le grand-duc de Nassau concédait à une société anonyme, dont Stokes était le président du conseil d'administration, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Wiesbaden à Niederlaken. Pendant l'exécution des travaux, Stokes sollicitait et obtenait, en vertu du décret du 4 septembre 1856, une extension de la concession, qui comprenait le chemin de fer de Lahn. Cette concession était faite à la condition qu'il serait justifié de l'apurement des dettes de la première société, et qu'il serait versé entre les mains du grand-duc un cautionnement d'un million de florins.

En conséquence, une nouvelle société était formée en novembre 1856, au capital de 20 millions de florins, dont 12 millions en obligations garanties par le duc de Nassau, et 8 millions en actions. Ces actions devaient produire, pendant la durée des travaux, un intérêt de 4 pour 100. Pour satisfaire aux obligations qui lui étaient imposées par le décret de concession, Stokes émettait 20,000 actions de 500 tr. de la nouvelle société. Cette émission

n'étant pas couverte, Stokes eut l'idée d'en essayer la réalisation en France. A cet effet, il nommait membres d'un conseil de surveillance à Paris MM. Lévy, baron Seillères, de Cheppe, Molines Saint-Yon, qui acceptaient cette mission.

Enfin, Stokes s'adressait à M. Millaud pour le placement des dix millions d'actions. Stokes était un fort banquier à Paris, très connu, faisant 70 ou 80 millions d'affaires par an; en un mot, offrant toutes les garanties possibles. Un traité intervenait entre eux le 8 janvier 1857. Par ce traité, M. Millaud s'engageait, moyennant une commission de 12 pour 100 sur les actions qu'il placerait, à ouvrir une souscription; il se chargeait à ce prix de tous les frais de publication, toutefois les annonces et réclames devaient être soumises à l'approbation de Stokes. C'est sur ce traité que M. Millaud se fonde pour dire qu'il n'a servi que de simple intermédiaire. Quoi qu'il en soit, les parties civiles lui reprochent les différentes circulaires qu'il a adressées et les annonces par lui faites dans les journaux énonçant de mauvaise foi des faits faux; c'est ainsi qu'à l'aide des circulaires des 14 janvier et jours suivants, des annonces dans les journaux faites à cette même époque énonçant que le chemin de fer de Nassau était le placement le plus solide et le plus avantageux; qu'un intérêt de 7 pour 100 était garanti aux actionnaires, par le fait d'un bail de trois ans passé avec les entrepreneurs de la ligne, lesquels ajoutaient 3 pour 100 aux 4 pour 100 fixés dans le traité de concession, on obtenait une première émission de 4,176 actions, close le 6 mars 1857, et dont les fonds étaient remis entre les mains de Stokes.

Mais ce résultat ne lui suffisait pas pour remplir les obligations imposées par le décret de concession, c'est à cette date, 7 mars 1857, que se place un autre traité: Millaud cédait à Stokes 9,524 obligations de la Compagnie immobilière dont il est le directeur gérant, à raison de 210 fr. chaque, alors qu'elles en valaient 145 à la Bourse, contre la remise qui lui était faite par Stokes de 4,545 actions de la société de Nassau, au prix de 440 fr., actions que M. Millaud vendait 500 fr. Grâce à ces nouvelles valeurs qui constituaient une véritable perle pour le chemin de fer de Nassau, Stokes faisait une partie de son cautionnement, obtenait jusqu'au 5 juillet 1857 pour le compléter, et obtenait le décret définitif de concession à la date du 31 mars 1857.

M. Millaud, homme d'affaires des plus capables, connaissait-il la véritable situation de la société de Nassau? dans tous les cas, ne devait-il pas pressentir qu'elle était mauvaise, à en juger par le traité qu'il faisait avec elle le 7 mars 1857? Quoi qu'il en soit, à cette époque, grâce à ses circulaires, aux insertions dans les journaux, annonçant que cette affaire était le meilleur des placements, qu'un intérêt de 7 p. 100 était garanti pendant la durée des travaux, il écoulait toutes les actions que Stokes lui avait cédées, sauf 500 qu'il gardait pour lui; il en plaçait même en plus 2,000 pour le compte de la société.

L'on sait que Stokes n'ayant pu compléter son cautionnement, le grand-duc de Nassau a révoqué définitivement la concession par décret du 14 octobre 1858.

A l'audience du 13, la Cour a entendu M. Jules Favre pour les parties civiles, appelantes, et M. Crémieux, dans l'intérêt de M. Millaud. La Cour a remis à l'audience du 17 pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée. L'organe du ministère public a pensé que si M. Millaud pouvait être d'abord considéré comme l'intermédiaire de Stokes, et avoir agi de bonne foi, il ne pouvait plus en être ainsi après le traité du 7 mars. A cette époque, M. Millaud ayant engagé ses fonds dans la société, à dû, en homme d'affaires expérimenté, prendre ses renseignements, il a dû étudier l'opération; nécessairement il devait la connaître; on ne peut plus croire qu'il s'en rapporte encore à Stokes; les circulaires et annonces postérieures au second traité paraissent donc au ministère public avoir été faites de mauvaise foi, et constituer le délit prévu et puni par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, qui renvoie à l'article 405 du Code pénal.

Après une réplique de M. Crémieux, la Cour avait remis à une prochaine audience pour l'arrêt.

Aujourd'hui M. le président a prononcé l'arrêt suivant :

- « La Cour;
- « Donne défaut contre Stokes non comparant ;
- « Statuant sur les appels des sieurs Guénon, Blary, Mottet, Bertrand, Caudron, Constant et Solly, du jugement rendu le 11 mai 1860, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, 7^e chambre, et y faisant droit ;
- « En ce qui touche l'appel du sieur Caudron ;
- « Considérant que le sieur Caudron ne figure pas au nombre des parties avec lesquelles a été rendu le jugement dont est appel, qu'il est dès lors sans qualité, comme sans intérêt pour l'attaquer devant la Cour ;
- « Déclare l'appel dudit sieur Caudron non recevable ;
- « Au fond ;
- « Considérant qu'il est reconnu, en fait, que des marchés, dont la Cour n'a point, quant aux besoins du procès, à apprécier le caractère, sont intervenus entre Stokes et Millaud; qu'aux termes de ces marchés ayant pour but l'émission de dix millions d'actions de la compagnie des chemins de fer de Nassau, deux souscriptions relatives au placement desdites actions ont été ouvertes successivement à Paris, en 1857, par Millaud, l'une au nom de Stokes, les versements de fonds devant se faire au siège de la banque de ce dernier; l'autre, au nom de Millaud lui-même, les versements de fonds devant avoir lieu à son domicile de banque particulier; qu'il a été placé ainsi environ cent mille actions, chacune de 500 francs, à savoir, 4,176 en vertu de la première souscription, et 6,348 en vertu de la seconde ;

« Considérant que, d'après lesdits traités, et moyennant une commission de 12 pour 100 qui lui était payée par Stokes, Millaud s'était chargé de supporter seul tous les frais de publicité, sans répétition contre Stokes, quel que fût le résultat de l'émission; qu'il s'était de même engagé à rédiger et à faire insérer dans les journaux toutes annonces et réclames pour assurer la réussite des placements d'actions, avec cette réserve néanmoins que les annonces et réclames ne seraient publiées qu'après l'approbation de Stokes ;

« Considérant qu'il est établi qu'à l'époque de la première souscription, celle faite au nom de Stokes, en janvier 1857, les chemins de fer du duché de Nassau, encore en voie de construction, ne donnaient et ne pouvaient donner que peu ou point de revenus; qu'il ne pouvait être fait aux souscripteurs d'actions de ces chemins d'autres promesses que des promesses de bénéfices éventuels et celle d'un intérêt de 4 pour 100 pendant la durée des travaux; qu'il n'existait point alors, et que postérieurement il n'a pas existé de bail passé avec les entrepreneurs, assurant, en outre, aux mêmes souscripteurs, pendant trois ans, un intérêt de 3 p. 100; qu'il est justifié seulement d'une soumission portant la date du 15 avril 1857, mentionnant un engagement verbal antérieur, et par laquelle les entrepreneurs auraient présenté de pareilles offres; mais que cette soumission n'a pas été plus tard acceptée par la compagnie ;

« Considérant qu'on trouve toutefois énoncé dans les circulaires que Millaud a répandues les 14 janvier et jours suivants, dans le public, et dans les annonces dont il a fait l'insertion dans les journaux, les 23, 24 et 26 janvier, que les souscripteurs auraient à toucher un intérêt de 7 pour 100, garanti par un bail passé avec les entrepreneurs; que les mêmes assurances ont encore été reproduites dans les nouvelles circulaires et les nouvelles insertions publiées dans les journaux en avril et mai 1857, époque de la deuxième souscription, celle faite au nom de Millaud personnellement ;

« Considérant qu'il est hors de doute que les souscripteurs des deux souscriptions ouvertes à Paris sont fondés à prétendre qu'ils ont accordé confiance aux déclarations des circulaires, et qu'ils ont été trompés par leurs fausses énonciations ;

« Mais considérant que la fausseté d'un fait dans une publication ayant pour objet un placement d'actions ne suffit

point pour constituer le délit qui est imputé à Stokes et à Millaud; qu'il faut de plus, d'après la lettre même de la loi dont l'application est demandée, qu'il soit prouvé que la publication a été faite de mauvaise foi ;

« En ce qui concerne Millaud :

« Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment des faits et circonstances de la cause, que Millaud, qui a reçu de Stokes les premiers prospectus contenant mention d'un intérêt de 7 pour 100 pendant trois ans, ait connu la fausseté de cette mention ;

« Considérant que, les circulaires et annonces auxquelles il a pris part pour la première souscription ne pouvant paraître qu'après l'approbation de Stokes, Millaud, en les livrant à la publicité, doit être supposé, en l'absence de toute justification contraire, n'avoir été que l'instrument de Stokes, et que si, pour la deuxième souscription faite au nom de Millaud, les circulaires et annonces ont été les mêmes, il n'y a lieu davantage d'en induire contre Millaud qu'il a su que le marché assurant l'intérêt de 7 pour 100 n'existait pas; qu'il est admissible, en effet, que si Millaud a été de bonne foi pour la première publication, il a pu être également de bonne foi pour les secondes; que d'ailleurs Millaud, relativement aux dernières circulaires, peut de plus invoquer cette circonstance que les premières circulaires avaient reçu la plus grande publicité, qu'elles n'avaient donné lieu à aucune réclamation ni protestation; qu'ainsi le silence gardé par les membres du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Nassau a pu encore lui apparaître comme une garantie de la sincérité des renseignements ;

« Adoptant en outre les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne Stokes :

« Considérant que Stokes, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Nassau, ne pouvait ignorer la non-existence du marché des entrepreneurs; qu'il n'est donc pas douteux qu'en remettant à Millaud les prospectus dont il vient d'être parlé il a agi de mauvaise foi ;

« Mais considérant qu'il n'a été pris contre lui ni réquisitions du ministère public, ni conclusions de la part des parties civiles; qu'il n'y a lieu pour la Cour de tirer en l'état les conséquences pénales des faits qui sont reprochables à Stokes ;

« Adoptant, sur les autres chefs de prévention les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des parties civiles tendant à un supplément d'instruction ;

« Considérant que la Cour trouve dans les documents produits tous les éléments de conviction qui sont nécessaires pour la manifestation de la vérité ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard auxdites conclusions, dont les parties civiles sont déboutées ;

« Met les appellations au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les parties civiles aux dépens de leurs appels.

Présidence de M. Filhon.

Audiences des 7, 14 et 21 juillet.

LES OMNIBUS DE MADRID. — PROJET DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE ET D'ABUS DE CONFIANCE CONTRE LE GÉRANT ET AUTRES. — COMPLICTION.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 5 mai dernier. Les prévenus étaient au nombre de cinq : 1° Alphonse Laforest, se disant gérant de la compagnie des omnibus de Madrid; 2° Jean Bony, ancien piqueur de la compagnie des Dames-Blanches, à Paris, prenant le titre de sous-gérant de la compagnie des omnibus de Madrid; 3° Antoine Delmas, propriétaire à Paris; 4° Julien Lebrun, ancien avoué, demeurant à Auteuil; 5° Jean Barutet, receveur de rentes, à Paris. Le premier était prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance, les quatre autres de complicité de ces délits.

Par jugement du 4 mai dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine, 6^e chambre, condamnait Laforest et Bony, par défaut, à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende; Delmas à six mois, Lebrun à quatre mois, Barutet à deux mois de prison, et à payer solidairement au sieur Frézier, partie civile, des dommages-intérêts à donner par état; la durée de la contrainte par corps était fixée à cinq années.

Les sieurs Delmas, Lebrun et Barutet ont interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Saillard.

Cette affaire se distingue par la ruse et l'habileté des deux premiers prévenus, et on peut se demander si les trois appelants n'ont pas été les premières dupes de ces aventuriers. Voici au surplus les faits: Laforest, qui habite Madrid depuis plusieurs années, obtint la concession d'omnibus pour le service de cette ville. Cette concession devait être frappée de déchéance s'il ne l'exécutait dans un certain délai; ce délai expirait le 20 mars 1858. La concession obtenue, Laforest, sans aucunes ressources personnelles, eut recours à la création d'une société en commandite, sous le titre de Compagnie générale des Omnibus; elle était au capital de 2 millions, divisé en 40,000 actions de 50 fr. Dans l'acte de société il prenait le titre de concessionnaire et fondateur gérant, donnait à Bony celui de sous-gérant. La raison sociale était don Alphonse Laforest et C^o. Faute d'exécution, la concession était frappée de déchéance. La reine même, à qui il avait été demandé un nouveau délai, avait répondu par un refus péremptoire. C'est cependant dans ces circonstances que Laforest envoya Bony à Paris pour y acheter des voitures, des chevaux, des harnais; enfin tout le matériel d'une grande entreprise de voitures.

Bony vint à Paris, fit publier dans le *Constitutionnel* et les *Débats* l'annonce de la création de la société des omnibus de Madrid; c'est à ces publications qu'il employa les faibles sommes avec lesquelles il était venu à Paris, cependant il n'avait pas perdu son temps, il s'était mis à la recherche d'intermédiaires qui pussent le présenter aux différents fournisseurs qui le voulaient exploiter; il fut parfaitement servi en cette circonstance; il rencontra le sieur Delmas, qui autrefois l'avait connu quand il était piqueur dans l'administration des Dames-Blanches. Il parvint facilement à abuser Delmas, et c'est ainsi que ce dernier lui prêta son concours, qui devait être très puissant, car Delmas, aujourd'hui riche à 30,000 francs de rentes, bien posé, avait fait honorablement sa fortune dans le commerce des voitures, et connaissait par conséquent tous les entrepreneurs se rattachant à cette industrie. Avant d'engager son concours, Delmas avait exigé une promesse de deux cents actions des omnibus de Madrid.

Cette demande ayant été satisfaite, il présenta Bony comme mandataire de Laforest, gérant de la compagnie des omnibus de Madrid, à divers entrepreneurs; d'abord au sieur Mousard, carrossier, à qui il annonça que c'était une belle affaire. Mousard accepta une commande de 36 voitures au prix de 2,850 fr. chaque. De là, Delmas conduisit Bony chez le sieur Frézier, marchand de chevaux, qui, sur la même présentation, consentit à Bony une vente de 42 chevaux au prix de 1,000 fr. chaque. Enfin, comme il fallait des harnais, Delmas l'adressa à un sieur Hermès.

Toutes ces commandes étaient prêtes au mois d'août; c'était un matériel d'une valeur de plus de 100,000 fr. Il restait une difficulté à vaincre: pour le faire arriver à Madrid, il fallait de l'argent; c'est ici qu'apparut le sieur Lebrun, ancien avoué. Bony avait connu Lebrun en Espagne; il lui fit part de son embarras; ce dernier l'adressa au sieur Barutet, agent d'affaires. Pour prix de son intervention, Bony lui promettait 400 actions de la compagnie des omnibus de Madrid.

Barutet consentit à prêter de l'argent, mais aux condi-

tions suivantes: ce dernier s'engageait à donner 16,000 francs pour le transport du matériel, mais à la condition que ce matériel resterait sa propriété, en cas de non-remboursement de ses 16,000 francs; le remboursement devait être effectué huit jours après l'arrivée du matériel à Madrid. Passé ce délai, Barutet, par privilège exclusif, était autorisé à faire vendre jusqu'à concurrence de la somme de 16,000 fr., des frais, et de 40 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, sans être obligé de recourir aux formalités judiciaires.

Ce traité signé, le matériel est chargé sur le chemin de fer; Barutet suit son gage, qu'il accompagne jusqu'à son arrivée à Madrid. Comme on le pense bien, don Alphonse Laforest n'avait pas plus d'argent pour rembourser Barutet que pour payer les commandes. Aussi, sans perdre de temps, Barutet faisait-il saisir le matériel pour en opérer la vente. Selon la prévention, il avait intérêt à le faire, car il n'aurait réellement donné que 12,000 fr., et par ce traité, qui portait quittance, il en réclamait 17,000.

De leur côté, les fournisseurs de Paris avaient contracté des doutes; le sieur Frézier, muni du pouvoir de Mousard et Hermès, était parti pour Madrid, dans le dessein de se faire payer, de prendre des garanties, ou de revendiquer le matériel, dont il s'était, du reste, réservé la propriété jusqu'à parfait paiement. Il fut naturellement obligé de recourir au dernier moyen; mais il se trouva en présence de Barutet: les Tribunaux de Madrid eurent même à décider. Barutet obtint gain de cause; sa saisie fut maintenue, la vente ordonnée. Celle des chevaux produisit 35,000 fr.; quant aux harnais et voitures, ils n'ont trouvé pas d'acquéreurs.

M^e Lachaud pour Delmas, M^e Bac pour Lebrun, et M^e Malapert pour Barutet, demandent l'infirmité des jugements; leurs clients ont été de bonne foi, et l'on peut dire qu'ils ont été les premiers trompés.

M. l'avocat-général de Vallée demande la confirmation du jugement; il n'y a pas de doute pour ce qui concerne Delmas; quant à Barutet et Lebrun, cela peut être très délicat, dépendant la Cour devra confirmer.

M^e Lacan, pour la partie civile, demande la confirmation du jugement.

La Cour, après un long délibéré, rentre en séance pour annoncer que l'affaire est remise à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

A l'audience de ce jour, elle a infirmé la sentence des premiers juges par les motifs suivants:

« En ce qui touche la complicité de tentative d'escroquerie imputée à Delmas :

« Considérant que Delmas a pu être imprudent, mais n'est pas prouvé pour la Cour qu'il ait su que la société de Bony annonçait l'existence à Madrid pour l'exploitation d'omnibus n'avait aucun caractère sérieux, et que Laforest, le tendu fondateur de cette société, était insolvable; que, mas a pu lui-même être trompé par Bony, et que les avantages qui paraissent lui être attribués étaient insignifiants; qu'il n'est donc pas établi que ce soit de mauvaise foi et intention coupable que Delmas ait engagé Mousard, Frézier et Hermès à faire des fournitures à Bony; que, par conséquent, il n'est pas prouvé qu'il se soit rendu complice de délits de tentative d'escroquerie commis par Bony en aidant et assistant avec connaissance ledit Bony dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ces délits ;

« En ce qui touche la complicité d'abus de confiance imputée à Delmas, Lebrun et Barutet :

« Considérant qu'il n'est point établi que les inculpés aient su que Mousard et Frézier s'étaient réservés la propriété de ce qui était complet paiement des voitures et chevaux par eux livrés à Bony; qu'aucune circonstance ne prouve qu'ils se soient entendus avec Bony pour détourner les marchandises produites dans les faits qui leur sont reprochés ils aient agi intention coupable; qu'il n'est donc pas prouvé qu'ils se soient rendus complices de l'abus de confiance commis par Bony en aidant et assistant avec connaissance ledit Bony dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ces délits ;

« Met les appellations et le jugement dont est appelé au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

« Statuant au principal, renvoie Delmas, Lebrun et Barutet des poursuites dirigées contre eux ;

« Condamne Frézier, partie civile, aux dépens de première instance et d'appel.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

Présidence de M. Dumon.

Audiences des 17 et 18 juillet.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — RECONNAISSANCES ERRONEES. — ERREUR JUDICIAIRE. — DEUX INSTRUCTIONS. — CENGE PROCLAMÉE.

Rarement un intérêt plus vif se produit que celui qui piquait la curiosité du public exceptionnellement amené ces audiences, dans le prétoire de la chambre de nos pères de police correctionnelle. Il s'agissait, en effet, du débat, de reconnaître un erreur judiciaire manifeste mais heureusement encore réparable. Voici les faits: les extravas du rapport si complet et si lumineux de M. le conseiller Minart :

Le 12 novembre 1859, à six heures et demie d'un vieillard de soixante-quatorze ans, alerte et dispos, suivait le chemin d'Avesnes à Avesnelle. Au détour de la route, en face d'un lieu dit la *Rotonde*, il était renversé violemment par une voiture lancée au galop. Les conducteurs de la voiture ne s'arrêtèrent pas à la vue de l'accident; ils laissèrent la victime gisant sur le trottoir, et se doublèrent de vitesse pour fuir. Le vieillard ainsi renversé était M. Gossart, propriétaire, ancien officier, ancien maire d'Avesnes, chevalier de la Légion d'Honneur. Le timon de la voiture lui avait brisé deux côtes. Huit jours après, M. Gossart expirait.

Cette mort impressionna douloureusement et vivement le pays. On souffrait surtout de cette indifférence cruelle des malheureux auteurs de l'accident. Une instruction s'ouvrit.

La gendarmerie d'abord beaucoup de peine à recueillir les éléments suffisants d'instruction.

M. le commissaire de police d'Avesnes obtint la désignation du coupable. On lui signala Chevalier François, fils, boucher à Avesnelles, comme auteur de l'accident.

Bélaire Rumbaut l'avait vu à la brune partir d'Avesnelles, ou il était allé à la foire Saint-Martin.

A la demi-route Honoré constatait le passage, dans un cabaret, à la brune, de M. et M^{me} Desormiaux, qui accompagnaient Chevalier.

Prohain, à cinq heures et demie, était touché par la voiture de Chevalier.

Malfait, le 12, entra chez Gaux avec deux militaires; ils buvaient une choppe, causaient dix minutes, et voyaient entrant qu'il n'était pas le premier venu, que Chevalier venait de sortir à l'instant.

Legat avait vu Chevalier chez Warlomont à six heures. Chevalier en était parti avec un enfant.

Robert avait vu à six heures Chevalier chez Warlomont avec M. et M^{me} Desormiaux, son beau-frère et sa belle-sœur. Wilmarth lui avait manifesté le désir d'être en route pour Manteuve à six heures, il lui aurait répondu: « ne le pourras pas, elles sont sonnées; » c'est un peu après que Chevalier serait parti.

Lacroix et Raligaud, donaniers, affirmaient ne pas avoir vu passer Chevalier de midi à six heures et demie, à laquelle ils avaient été relevés.

Cordier, de Franqueville. Art. 3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou des conseillers d'Etat présents à Paris.

M. Champollion-Figeac, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corbeil, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

M. Edmond Solihesse, commis en cuirs, est, à ce qu'il paraît, un fort joli garçon, ce dont on ne peut donner une preuve judiciaire, car cité devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires, il a jugé à propos de ne pas comparaître.

Sa victime est un concierge de soixante ans, possesseur du ruban de Ste-Hélène et d'une jolie fille de dix-sept ans. Le ruban, il ne s'en sépare jamais, mais il ne lui est pas aussi facile d'obtenir de sa fille le même attachement.

Un jour qu'il la surprenait causant sur le carré avec le beau commis en cuirs : « M. Edmond, lui dit le bon concierge, je suis un ancien soldat, je tiens beaucoup à mon ruban de Sainte-Hélène, et je ne veux pas qu'il soit terni par la conduite de ma fille ; par conséquent, si vous voulez me faire plaisir, ce sera de ne plus lui parler. — On fera son possible, papa Ginot, répliqua le bel Edmond ; mais si la petite m'adresse la parole, je suis trop poli pour ne pas lui répondre. »

Quelques jours après, M. Edmond avait une occasion d'exercer sa politesse, et le père le surprenait de nouveau en tête à tête avec sa fille :

— Ah ! papa Ginot, s'empressa de lui dire Edmond, pas de ma faute, parole ! c'est votre charmante fille qui me demandait si je connaissais M^{lle} Rigolboche ; je lui ai dit que non ; et maintenant que sa curiosité est satisfaite, je vous rends votre fille aussi jolie, plus jeune, plus fraîche et cent fois plus adorable que la Rigolboche en question.

Cette fois, le bon concierge n'ayant pas eu le temps de placer une parole, se contentait de faire la grimace ; mais le lendemain l'occasion lui était donnée de prendre sa revanche. Il revenait de faire une course, et rentrant dans sa loge qu'il avait laissée en garde à sa fille, il y trouve, qui ? le beau commis en cuirs. — Oh est ma fille ? s'écrie le père d'une voix irritée. — Votre fille... papa Ginot... c'est juste, ah ! j'y suis ; elle est allée faire une commission.

Pendant cette explication, le concierge avait aperçu sa fille se cachant derrière un rideau. Se tournant alors vers Edmond : « Jeune homme, lui dit-il, je vous ai dit que je suis un ancien soldat, vous me rendez raison de l'injure que vous me faites. — Raison de quoi ? mais vous la perdez la raison ; est-ce que c'est ma faute si votre fille joue à cache-cache ? Allons, papa Ginot, faut être raisonnable, je ne veux pas vous tuer, et encore moins être tué par vous. — Vous refusez de vous battre ? dit le père en fronçant le sourcil et levant la main... — Oh, cette fois non, répond le commis, à ce jeu-là je suis votre homme. » Et, sans pitié pour le vieillard, il s'élança sur lui, le frappa de ses poings, de ses pieds, le renversa, le frappe encore, et le laisse dans un état tel qu'un médecin appelé constate que le blessé a trois côtes enfoncées.

C'est de cette brutale agression que le sieur Ginot venait aujourd'hui demander réparation au Tribunal, après vingt jours de maladie et un état de souffrances qui n'a pas encore cessé.

Le commis en cuirs ne s'est pas présenté à l'audience. Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 200 fr. de dommages-intérêts.

Le bruit s'est répandu hier au Palais qu'un crime venait d'être commis dans le quartier Mouffetard ; qu'un sergent de ville avait été frappé mortellement à coups de poignard en se portant au secours d'un individu attaqué par des assassins et jeté sans vie sur le pavé. Ce bruit était un peu exagéré, nous connaissons depuis deux jours les principales circonstances de la scène sanglante qui lui a donné naissance ; mais nous savions que l'un des trois coupables était parvenu à s'échapper ; et dans la crainte de nuire aux poursuites dont il était l'objet, nous avons cru devoir garder le silence jusqu'à ce jour.

Maintenant que, grâce aux habiles investigations du chef de service de sûreté, cet individu vient d'être placé entre les mains de la justice, nous pouvons sans inconvénient faire connaître les renseignements que nous avons recueillis sur cet attentat, comprenant une attaque nocturne à main armée suivie d'une tentative de vol, en réunion, sur la voie publique, avec effusion de sang ; ce crime se compliquait d'une tentative de meurtre sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Voici les faits :

Le sieur Leconte, âgé de quarante-quatre ans, commissionnaire médaillé stationnant habituellement aux environs de la caserne de la rue Mouffetard, passe dans le quartier pour avoir recueilli récemment un héritage qui l'a mis en possession de sommes plus ou moins importantes qu'il porte toujours sur lui. Cette opinion s'accréditait de plus en plus en le voyant chaque jour compter, à sa place, sur la voie publique, des pièces d'or et d'argent qu'il renfermait nonchalamment dans une bourse qu'il plaçait ensuite dans une ceinture sous ses vêtements. On ajoute que ses amis lui avaient fait remarquer plusieurs fois déjà qu'en agissant ainsi il pouvait éveiller la cupidité des malfaiteurs et s'exposer à devenir leur victime, mais qu'il n'avait pas cru devoir tenir compte de ces sages observations.

Mercredi dernier, après avoir travaillé pendant la journée, il avait quitté sa place de stationnement à une heure avancée de la soirée, et avant de retourner à son domicile, dans le haut de la rue Mouffetard, non loin de l'église Saint-Médard, il était entré avec un de ses camarades chez un marchand de vins du voisinage. Un peu avant minuit, au moment de la fermeture de l'établissement, ils s'étaient retirés tous les deux pour rejoindre chacun leur domicile. Après avoir fait route ensemble pendant quelques instants, le camarade avait dû s'engager dans une rue perpendiculaire, et le sieur Leconte avait suivi seul la rue Mouffetard.

Arrivé à la hauteur de la rue d'Orléans-Saint-Macel, il remarqua trois individus arrêtés au milieu de la chaussée et paraissant aux aguets ; il passa sur le trottoir pour les éviter et longea en silence les boutiques fermées de ce côté, en cherchant à se dissimuler dans l'ombre, car, se rappelant les précédents avis de ses amis, il craignait de se trouver en présence de malfaiteurs qui l'attendaient pour lui faire un mauvais parti. Il ne se trompait pas : à peine avait-il dépassé ces individus d'un pas, que deux d'entre eux fondirent sur lui, le terrassèrent ; puis, pendant que l'un le fouillait pour lui enlever son argent, l'autre lui portait à la tête deux coups de couteau qui firent jaillir le sang en abondance.

Au moment de cette brusque attaque, le sieur Leconte avait fait entendre les cris : Au secours ! à l'assassin ! Des

locataires des étages supérieurs des maisons voisines s'étaient empressés d'ouvrir leurs fenêtres, et en voyant les deux malfaiteurs agenouillés sur lui, ils répétèrent les cris, en annonçant qu'ils allaient descendre. Ceux-ci, effrayés, s'échappèrent aussitôt sans avoir pu consommer le vol, et s'engagèrent au pas de course dans la rue d'Orléans. Ils n'avaient pas fait cinquante pas dans cette rue qu'ils se trouvaient en présence de deux sergents de ville mis en alerte par les cris, arrivant également au pas de course dans la direction, qui leur barrèrent le passage et les arrêtèrent. Une lutte s'engagea immédiatement ; les malfaiteurs opposèrent la plus vive résistance, et l'un d'eux parvint à s'échapper ; les deux autres furent maintenus et continuèrent la lutte corps à corps ; l'un d'eux fit d'inutiles efforts pour tirer du fourreau l'épée de l'un des agents, tandis que l'autre, avec un couteau dont il était armé, frappait le second agent, le sergent de ville Fontaine.

En ce moment, le troisième malfaiteur, revenant sur ses pas, tenant également un couteau à la main, se jeta sur le sergent de ville Fontaine et le frappa avec son arme à coups redoublés, sur la tête, sur la figure, sur les bras, etc., et lui fit de nombreuses blessures, d'où le sang jaillit en abondance. Cependant cet agent put maintenir son prisonnier, comme son collègue maintenait le second, et au bout de quelques instants de cette lutte sanglante et acharnée, d'autres sergents de ville du poste de police établi dans cette rue, avertis par le bruit, arrivèrent pour leur prêter main forte. A la vue du renfort, le troisième malfaiteur s'empressa de prendre la fuite.

Le sergent de ville Fontaine remit alors son prisonnier entre les mains de ses camarades, et au même instant, épuisé par la lutte inégale qu'il avait soutenue et par la perte de son sang, il s'affaissa et tomba sans connaissance.

On s'empressa de le relever et de le porter avec la première victime, le sieur Leconte, dans une pharmacie voisine, où M. Gazeaux, commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes, qui était arrivé en toute hâte, leur fit prodiguer des soins qui ne tardèrent pas à ranimer leurs sens et à leur rendre l'usage du sentiment. Le magistrat fit transporter ensuite les deux victimes à l'hôpital de la Pitié, et il ouvrit immédiatement une enquête sur ce triple crime.

Le sergent de ville Fontaine avait le haut de la tête et la figure sillonnés de larges blessures ; le crâne était en partie dénudé sur plusieurs points ; le nez était comme haché, et l'on ne comptait pas moins de six ou sept blessures sur ces deux parties ; il portait en outre trois ou quatre autres blessures pénétrantes sur l'un des bras, et son uniforme transpercé également sur d'autres points indiquait qu'un plus grand nombre de coups lui avait été porté.

Le sieur Leconte avait reçu deux coups de couteau ; l'un au dessous de l'œil gauche, après avoir perforé le globe de l'œil, avait glissé sur la tempe en opérant la section des chairs jusqu'à l'os ; l'autre avait été porté sur l'os frontal et avait ouvert les chairs jusqu'au sourcil.

L'examen minutieux des blessures par les hommes de l'art a permis de constater qu'aucun organe essentiel à la vie n'a été atteint chez l'un ni chez l'autre victime, et à moins d'accidents imprévus on a heureusement tout espoir de les sauver tous les deux. Seulement on craint que le sieur Leconte reste privé de l'œil gauche.

Les deux individus arrêtés sur-le-champ demeuraient dans le quartier ; ce sont des ouvriers cordonniers âgés, l'un de vingt-cinq ans, et l'autre de vingt ans ; le premier a déjà eu des démêlés avec la justice. Ils ont prétendu d'abord être étrangers au crime ; mais, confrontés le lendemain avec le sieur Leconte, ils ont été positivement reconnus par lui, l'un pour lui avoir fait des blessures, et l'autre pour avoir cherché à s'emparer de son argent, pendant que le troisième faisait le guet.

C'est ce troisième qui, après l'arrestation des deux autres, était venu pour les délivrer, et avait frappé si cruellement le sergent de ville Fontaine ; ses complices ont refusé de le faire connaître. Mais au début des investigations auxquelles il s'est livré au premier avis de ce double attentat, le chef du service de sûreté a pu s'assurer que cet individu n'était autre qu'un nommé S..., qui n'avait pas paru à son domicile depuis ce jour ; il l'a fait rechercher, et, sur ses indications, ses agents ont retrouvé sa trace et l'ont arrêté hier. Il a été conduit immédiatement à la Préfecture de police et écroué au dépôt avec les deux premiers, pour être mis tous les trois à la disposition de la justice.

Un douloureux accident est arrivé hier, vers midi, rue Mouffetard. La dame Richard, âgée de trente-six ans, domiciliée au n° 200 de cette rue, traversait la chaussée pour passer de l'autre côté, lorsqu'elle a été renversée sur le pavé par les chevaux d'une voiture omnibus ; les roues du lourd véhicule lui ont passé en plein sur le corps et l'ont laissée étendue sans mouvement sur la place. Relevée et portée immédiatement dans une pharmacie voisine, elle y a reçu les soins empressés de deux médecins qui ont reconnu qu'elle respirait encore ; malheureusement elle avait reçu des blessures tellement graves, qu'on dut perdre tout espoir de la sauver ; elle a succombé, en effet, au bout de quelques instants.

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

CAPITAL SOCIAL : 55 MILLIONS DE FRANCS, divisé en 110,000 actions de 500 francs chacune.

Subvention accordée par l'Etat : 6 millions.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat : 5 pour 100 pendant soixante-quinze ans, conformément à la loi du 20 juin 1860.

La concession a été accordée, par décret du 11 juillet, à

MM. Albert Rostand, des Messageries impériales (services maritimes), administrateur de la Société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des Docks de Marseille ;

Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné ;

Le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier ;

Eugène Lacroix, architecte ;

William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la Société du Crédit industriel ;

H.-T. Hope, de Londres.

Cette concession se compose de :

1° La ligne d'Alger à Blidah, déjà construite en partie par l'Etat, et devant être livrée à l'exploitation dans un an (49 kilomètres) ;

2° La ligne d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, devant être livrée à l'exploitation dans trois ans (60 kilom-

tres) ; 3° La ligne de Philippeville à Constantine, devant être livrée à l'exploitation dans quatre ans (77 kilomètres).

Ces trois chemins forment les têtes de lignes du réseau algérien. L'exécution de ce réseau est réservée à la Compagnie, et dès aujourd'hui l'Etat garantit aux capitaux qui seront alors nécessaires un minimum d'intérêt de 5 pour 100.

La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la dixième année après la promulgation du décret de concession.

Avantages offerts aux souscripteurs.

1° L'Etat assure à la Compagnie pendant soixante-quinze ans un minimum d'intérêt de 5 pour 100, amortissement compris.

L'effet de cette garantie est parfaitement assuré. Les concessionnaires ayant traité à forfait pour la construction des chemins, avec de puissants entrepreneurs anglais, la Compagnie se trouve ainsi mise à l'abri de tout mécompte.

2° Il n'y aura aucun partage de bénéfice avec l'Etat, quelque élevé que puisse être le résultat de l'exploitation.

3° En évaluant le trafic, les ingénieurs de l'Etat se sont basés sur la circulation actuelle et la probabilité d'une augmentation analogue à celle qui a été constatée en France. Il y a lieu de penser que ces estimations seront notablement dépassées en Algérie, comme cela a eu lieu dans tous les pays où les chemins de fer se substituent à une viabilité imparfaite, ont donné un puissant essor au développement de l'agriculture et de l'industrie.

Conditions de la Souscription :

Versement en souscrivant, 50 fr. par action.

Ce versement sera complété jusqu'à concurrence de 125 fr., dès que la Compagnie sera en mesure de faire connaître à chaque souscripteur le nombre d'actions qui lui sera attribué.

Les appels ultérieurs de fonds fixés par le conseil d'administration seront annoncés au moins un mois à l'avance.

Les actionnaires jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 sur les sommes versées.

On souscrit à Paris, du mardi 24 au lundi 30 juillet inclusivement, au siège de la Société générale du Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66.

M. Montal, fournisseur de Leurs Majestés, vient de mettre exceptionnellement en vente, jusqu'au 31 août, quatre-vingts pianos destinés aux jeunes personnes, à l'occasion des vacances.

Ces instruments, qui ont valu à M. Montal onze médailles, la croix de la Légion-d'Honneur et le diplôme d'honneur, sont supérieurs à ce qu'on a fait de mieux jusqu'à ce jour, et cependant présentent sur les prix ordinaires une grande réduction au profit de l'acheteur. 31, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris.

Bourse de Paris du 21 Juillet 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Dér. c., Hausse « 10 c. »).

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, Id. fin courant), 1^{er} cours, Plus haut., Plus bas., Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name (e.g., Crédit foncier, Comptoir d'escompte), and Price (Dern. cours, comptant).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation Name (e.g., Obl. foncière, Ville de Paris), and Price (Dern. cours, comptant).

SPECTACLES DU 22 JUILLET.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. FRANÇAIS. — Le Pré aux Clercs, les Désespérés. OPÉRA-COMIQUE. — La Vie de Bohème. VAUDEVILLE. — La Fille du Diable. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, le Capitaine. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Étranger. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — André la Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

Un décret du 19 juillet règle ainsi le service des vacances du Conseil d'Etat :

Art. 1. Les vacances du Conseil d'Etat, pour l'année 1860, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

Art. 2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacances sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'Etat, et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

Présidents de section :

MM. le général de division Allard, Vuitry.

Conseillers d'Etat.

MM. Villemain, Armand Lefebvre, Cuvier, Flaudin, vicomte de Cormenin, Maigre, Montaud, baron de Butenval, vicomte de la Guéronnière, vicomte de Rougé, Duvergier, Bavoux, Bassetier, Bataille, Gomel, de Lavigny.

Conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections.

MM. Stourm, Petitot, Darricau, Layre, Blanche, de Bouville, de Franqueville, baron de Roujoux, Pelletier, Gaurou, Cornuau, Serveux, Lascoux, B-nedetti, de Forcade La Roque.

Maîtres des requêtes.

MM. Berger, comte d'Argout, Colas de la Noue, du Berthier, Maupas, vicomte de Missessy, baron de Montour, Leblanc, Guarnier, Fouquier, Boinvilliers, Marbeau.

Auditeurs :

MM. Le Chanteur, Lefèvre-Pontalis, des Michels, Bayard, Bassetier, Megard de Bourjoly, de Salvette, Brincard, Cohen, de Maupas, vicomte de Missessy, baron de Montour, Leblanc, Guarnier, Fouquier, Boinvilliers, Marbeau.

